

lativement basse, il devrait être tenu compte de la nécessité d'éviter qu'il soit porté atteinte à la production minimum viable de textiles de ces pays.

3. Dans la mise en œuvre du présent Arrangement, l'un des principaux objectifs sera de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement et d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.

4. Les mesures prises en vertu du présent Arrangement ne devront pas interrompre ou décourager les processus autonomes d'ajustement industriel des pays participants. En outre, elles devraient s'accompagner de l'application, de manière compatible avec les législations et les systèmes nationaux, des politiques économiques et sociales appropriées que nécessitent les changements de la structure du commerce des textiles et de l'avantage comparatif des pays participants, politiques de nature à encourager les entreprises qui sont moins compétitives sur le plan international à s'engager progressivement dans des types de production plus viables ou d'autres secteurs économiques, et ménager un plus large accès aux marchés pour les produits textiles des pays en voie de développement.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être nécessaire, dans le domaine du commerce des produits textiles, d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre du présent Arrangement, sous réserve de l'observation de conditions et de critères reconnus et sous la surveillance d'un organe international institué à cet effet, et conformément aux principes et objectifs du présent Arrangement; ces mesures devraient faciliter tout processus d'ajustement que nécessiterait l'évolution de la structure du commerce mondial des produits textiles. Les parties au présent Arrangement s'engagent à n'appliquer ces mesures que conformément au présent Arrangement et en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles peuvent avoir pour d'autres parties.

6. Les dispositions du présent Arrangement ne modifient en rien les droits et obligations que les pays participants tiennent de l'Accord général.

7. Les pays participants reconnaissent que les mesures qui seront prises en vertu du présent Arrangement, étant destinées à résoudre les problèmes spéciaux relatifs aux produits textiles, devraient être considérées comme exceptionnelles et ne se prêtant pas à une application dans d'autres domaines.

Article 2

1. Toutes les restrictions quantitatives unilatérales existantes, tous les accords bilatéraux et toutes autres mesures quantitatives en vigueur qui